

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 27 décembre 2007

Présents : MM HAQUIN J., Bourgmestre-Président,  
PARIS D., MONNAIE-PELGRIMS A., COURTOIS T.,  
Echevins  
CLOUX F., RUZETTE COPPIETERS' T WALLANT M.,  
LEONARD M.F., VAES A., LEVA-DAINVILLE C., PIRARD M.,  
LEFEVRE O., Conseillers  
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Taxe sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium .

Le Conseil communal,

- Vu la situation financière de la commune,
- Vu la circulaire budgétaire 2008 du 04 octobre 2007 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

1. Il est établi au profit de la commune dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium aux cimetières communaux.
2. La taxe sur les inhumations est fixée à 50 € par inhumation. Elle ne s'applique pas à :
  - l'inhumation des personnes décédées sur le territoire communal
  - l'inhumation des défunts qui avaient dans la commune leur domicile ou leur résidence habituelle.
  - à l'inhumation des militaires et civils morts pour la Patrie.
3. La taxe sur la dispersion des cendres est fixée à 50 € par dispersion.  
Elle ne s'applique pas :
  - à la dispersion des cendres de personnes décédées sur le territoire communal ;
  - à la dispersion des cendres des défunts qui avaient dans la commune leur domicile ou leur résidence habituelle
  - à la dispersion des cendres de militaires et civils morts pour la Patrie
4. La taxe sur la mise en columbarium est fixée à 50 € par mise en columbarium  
Elle ne s'applique pas :
  - à la mise en columbarium des personnes décédées sur le territoire communal
  - à la mise en columbarium des défunts qui avaient dans la commune leur domicile ou leur résidence habituelle
  - à la mise en columbarium des militaires et civils morts pour la Patrie
5. La taxe est payable au comptant;
6. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.
7. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Président

Agnès de MARNEFFE

Joseph HAQUIN

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale

Le Bourgmestre

